

# Extrême-Orient

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1959)**

PDF erstellt am: **09.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Chypre

Au début d'avril, le délégué général du CICR pour le Proche-Orient s'est rendu à Chypre, où il a été reçu par le gouverneur de l'île, Sir Hugh Foot. Il s'est aussi entretenu avec Mgr. Makarios, président du cabinet transitoire. Cette mission a mis un terme à l'action menée depuis fin 1955 en relation avec le conflit de Chypre <sup>1</sup>.

## EXTRÊME-ORIENT

### Japon et Corée

Au début de 1959, le problème du rapatriement des Coréens résidant au Japon a passé au premier plan de l'actualité. Le CICR en fut saisi par la Croix-Rouge japonaise et, sollicité de prêter son concours aux opérations projetées, se trouva devant une tâche relativement nouvelle pour lui, qu'il n'accepta d'assumer qu'après mûre réflexion.

Pour comprendre comment la question s'est posée, il faut rappeler que le nombre des Coréens résidant au Japon se montait, lors de la capitulation d'août 1945, à deux millions environ. De 1945 à 1948, 1.400.000 d'entre eux regagnèrent leur pays d'origine. Les 600.000 autres restèrent au Japon pour des raisons diverses, mais y vécurent souvent dans des conditions difficiles. L'idée de rapatrier ceux qui le souhaiteraient s'imposa donc de plus en plus.

Le 20 janvier 1959, le Comité central de la Croix-Rouge japonaise votait une résolution en faveur du rapatriement des Coréens. Quelques mois auparavant, le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée (Nord) s'était déclaré disposé à fournir les bateaux et à prendre à sa charge les frais de transport des rapatriés.

Le 30 janvier, le ministre japonais des Affaires étrangères annonçait, dans une conférence de presse, son intention de demander au CICR de vérifier la liberté du choix des Coréens qui

---

<sup>1</sup> Voir *Rapports d'activité 1958*, p. 38 et 1958, pp. 19-20.

décideraient de se rendre en République démocratique populaire de Corée. Le 14 février, le gouvernement de Tokio chargeait la Croix-Rouge japonaise de transmettre la requête au Comité international. Il priait en même temps celui-ci d'agir comme intermédiaire pour la réalisation des rapatriements. Cette demande fut adressée à Genève le jour même. Peu après, Tokio la rendit publique.

Fin février, une délégation de la Croix-Rouge japonaise arrivait à Genève.

De son côté, la Croix-Rouge de la République de Corée (Sud), intervint aussitôt auprès du Comité international pour le dissuader de donner suite à la requête japonaise. En mars, une mission composée de deux représentants du gouvernement et d'un délégué de la Croix-Rouge de la République de Corée arrivait à Genève, pour exposer plus amplement au CICR l'opinion de leur pays sur les rapatriements projetés.

D'autres personnalités, représentant divers groupements de la République de Corée opposés aux projets japonais, se rendirent également à Genève, où elles furent reçues par le CICR. Elles insistèrent de nouveau pour qu'il refusât toute participation aux rapatriements.

Pendant, la Croix-Rouge japonaise s'était efforcée d'obtenir que la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée envoie une délégation à Genève pour que les deux Sociétés puissent s'y entretenir sous les auspices du CICR. Mais la Croix-Rouge de la RDPC<sup>1</sup> fit alors connaître son opposition au principe de l'interrogatoire (screening) des candidats au rapatriement et refusa donc d'engager des pourparlers sous les auspices du CICR, comme la Croix-Rouge japonaise le lui suggérait.

Le 13 mars, le CICR définit sa position dans un communiqué de presse. La *Revue internationale de la Croix-Rouge* et la presse en général diffusèrent largement ce texte, qui, fixant certains points importants, déclarait en particulier que, « conformément aux principes humanitaires et aux Résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge, il (le CICR) estime que tout

---

<sup>1</sup> Par souci de concision, nous désignons par ces initiales la République démocratique populaire de Corée (Nord).

individu doit avoir la possibilité de regagner sa patrie au lieu de son choix s'il en exprime librement la volonté ».

Au début d'avril, la Croix-Rouge de la RDPC finit par accepter l'invitation japonaise au rendez-vous de Genève, où elle envoya une délégation. Le 13 avril, les négociations commencèrent.

Le CICR mit une salle de conférence à la disposition des deux délégations, mais en précisant qu'il s'abstiendrait de prendre part à leurs entretiens. En outre, il les prévint qu'il ne se prononcerait pas sur les modalités et même l'éventualité d'un concours de sa part aux rapatriements envisagés, tant que les deux parties ne se seraient pas mises d'accord à ce sujet.

Les négociations durèrent jusqu'au 24 juin. A cette date, les délégations des Sociétés de Croix-Rouge du Japon et de la République démocratique populaire de Corée conclurent un accord « sur la base des principes de la liberté du choix de la résidence et de ceux de la Croix-Rouge, et, en vue de réaliser le retour des Coréens résidant au Japon, suivant leur volonté librement exprimée ».

Cet accord précisait la qualification des personnes aptes à demander leur rapatriement (art. 1<sup>er</sup>), les conditions générales dans lesquelles les requêtes pourraient être déposées (art. 2, 1) ou retirées (art. 2,2) et le rôle d'observateur et de conseiller de la Croix-Rouge japonaise que les deux Sociétés entendaient confier au CICR (art. 3). D'autres dispositions concernaient les formalités d'embarquement (art. 4 et 5), les franchises de transport, de bagages et de douane (art. 6) et les conditions de séjour des représentants de la Croix-Rouge de la RDPC au port d'embarquement. Enfin, il était convenu de publier le texte de l'accord (art. 8), dont la durée était fixée à un an et trois mois à partir de la signature (art. 9).

Après avoir été provisoirement paraphé à Genève, l'accord fut officiellement signé à Calcutta, le 13 août 1959.

Peu auparavant, le Comité international avait informé la Croix-Rouge japonaise qu'il acceptait de lui prêter son concours pour préparer le rapatriement de ceux des Coréens résidant au Japon qui exprimeraient le désir de se rendre au lieu de leur choix dans leur pays d'origine. Il précisait, cependant, que sa

décision n'impliquait ni une approbation, ni une désapprobation de l'accord du 24 juin entre les Sociétés de Croix-Rouge du Japon et de la RDPC. Le CICR en effet, estimait ne pas avoir à se prononcer sur un accord intervenu en dehors de lui et dont aucune clause ne le liait. Il se bornait à constater que les deux parties avaient formellement pris pour base de leur entente le principe suivant lequel toute personne doit pouvoir librement choisir sa résidence et, notamment, regagner son pays, si elle le désire.

De plus, le CICR faisait état des assurances qu'il avait reçues du gouvernement et de la Croix-Rouge du Japon, au sujet des conditions dans lesquelles serait garantie la liberté de choix des intéressés. Ces assurances concernaient aussi la situation des Coréens qui préféraient rester au Japon.

Le CICR mentionna également les communications qui lui avaient été faites par la Croix-Rouge et le gouvernement de la République de Corée au sujet du rapatriement des Coréens qui exprimeraient le désir de se rendre dans la partie sud de leur pays d'origine. Les autorités de Séoul se déclaraient disposées à les accueillir, dès que les arrangements nécessaires auraient été conclus avec le gouvernement de Tokio.

Ces différents points figurèrent succinctement dans un communiqué publié, le 11 août par le CICR, qui résumait sa position dans cette affaire, et annonçait aussi le prochain départ d'une mission de Genève pour le Japon.

Ce fut le Dr Marcel Junod, vice-président du CICR, qui l'entreprit. Arrivé le 23 août à Tokio, il entra immédiatement en pourparlers avec la Croix-Rouge et les Autorités japonaises, pour déterminer les modalités de la participation du CICR aux opérations de rapatriement. Quelque temps avant son retour en Europe, il fut rejoint par le Dr Otto Lehner, qui prit la tête de la mission spéciale du CICR.

Au début de septembre, la Croix-Rouge japonaise publia un « Manuel » qui décrivait en détail la procédure de rapatriement (« Guide-Book for Mr. Returnee »). Ce document énumérait les garanties prévues pour que chacun fût complètement informé du choix s'offrant à lui (se rendre au nord ou au sud de la Corée, ou rester au Japon) et pût exprimer librement sa volonté.

Il précisait que tout candidat au rapatriement en RDPC serait appelé à confirmer, en présence d'un délégué de la Croix-Rouge japonaise et d'un délégué du CICR, au cours d'un entretien sans autre témoin, sa décision de partir. Cet entretien devait avoir lieu au centre d'hébergement situé non loin du port de Niigata, sur la mer du Japon, immédiatement avant l'embarquement. Le manuel stipulait qu'outre cet interrogatoire dans des bureaux spécialement aménagés à cet effet, chacun pourrait en tout temps s'entretenir sans témoin avec un délégué du CICR. Ce texte, que le Dr Junod approuva, fut très largement diffusé à travers tout le Japon.

Donnant suite à une invitation reçue dès avant son départ pour l'Extrême-Orient, le vice-président du CICR se rendit également dans la République de Corée. Accueilli chaleureusement à Séoul, il fut reçu par M. Syngman Rhee, président de la République, par le Dr Chang Whan Sohn, président de la Société nationale de la Croix-Rouge, de même que par plusieurs autres personnalités importantes à qui il remit le texte du manuel (*Guide-Book*). A cette occasion, les dirigeants de la République de Corée réitérèrent leur complète opposition à tout rapatriement vers la partie septentrionale du pays. Peu après, le Dr Junod regagna Genève.

Le 21 septembre, sur l'ensemble de l'archipel nippon, la Croix-Rouge japonaise ouvrit 3.655 bureaux d'enregistrement, où les Coréens désireux de se rendre au nord de leur pays d'origine purent remplir les formules d'inscription. Toutefois, à la suite de réserves exprimées par certains milieux coréens du Japon au sujet de quelques dispositions de la procédure fixée par la Croix-Rouge japonaise, les demandes de départ furent d'abord peu nombreuses. Elles se limitèrent, pour la période du 21 septembre au 3 novembre, à 432.

Dans l'intervalle, la mission du CICR s'était organisée et le Dr Lehner, entouré d'une vingtaine de délégués de nationalité suisse, venus d'Europe ou recrutés sur place, entreprit la visite des principaux bureaux d'enregistrement de la Croix-Rouge japonaise. Accompagnés de représentants de celle-ci, les délégués du CICR s'assurèrent que dans les locaux d'enregistrement, des affiches informaient les Coréens des possibilités offertes à leur

choix. Ils veillèrent à ce que l'organisation des bureaux correspondît aux directives générales de la Croix-Rouge japonaise et aux principes énoncés par le Comité international.

Finalement, quelques ajustements furent apportés par la Croix-Rouge japonaise à la procédure de rapatriement. Le mouvement des inscriptions prit alors une ampleur considérable (4.500 les 4 et 5 novembre) pour atteindre le chiffre de 6.200 au 15 décembre.

Au début de novembre, le Dr Lehner dut regagner son poste de chef de la représentation de l'UNICEF à Téhéran. Il fut remplacé, à la tête de la mission spéciale du CICR, par M. André Durand, qui avait déjà souvent accompli d'importantes missions en Orient.

Venant de plusieurs régions du Japon, dans des trains spéciaux convoyés par des délégués du CICR, les premiers Coréens inscrits pour le rapatriement vers la Corée du Nord arrivèrent à Niigata au début de décembre. Ils furent accueillis au centre d'hébergement de la Croix-Rouge japonaise où, en présence d'un représentant de cette Société et d'un délégué du Comité international, ils confirmèrent leur intention de se rendre en République démocratique populaire de Corée. Chacun reçut alors un certificat d'émigration et put accomplir les formalités de police et de douane. Ceux qui le désiraient ont encore pu recevoir, au camp, la visite de parents, ou s'entretenir, en particulier, avec un délégué du CICR.

Le 14 décembre, sous la protection d'importantes forces de police, les partants furent transportés du centre d'hébergement aux quais d'embarquement, où de nombreux compatriotes furent autorisés à les accompagner une dernière fois ; 975 personnes montèrent à bord de deux navires soviétiques affrétés par la Croix-Rouge de la RDPC. Le lendemain, elles arrivaient à Chongjin, sur la côte nord-est de la Corée.

Le 21 décembre, un nouveau contingent de 976 Coréens s'embarquait à Niigata dans les mêmes conditions. Deux faits illustrèrent alors l'utilité de l'interrogatoire final précédant le départ : une jeune fille de 16 ans déclara qu'elle avait été inscrite contre son gré et manifesta le désir de rester au Japon ; elle fut renvoyée sans incident à son domicile. D'autre part, le chef de la mission du CICR fit ajourner l'embarquement de deux mineurs

de moins de 16 ans non accompagnés, en attendant qu'il fût possible de les confier à leurs parents ou à un tuteur.

Un troisième départ eut lieu le 28 décembre ; 991 Coréens quittèrent le Japon en suivant la même procédure. Le chef de la mission du CICR retint alors un partant dont l'inscription n'avait pas été faite régulièrement.

Fin 1959, près de 3.000 Coréens avaient ainsi été rapatriés dans des conditions conformes aux règles définies par la Croix-Rouge japonaise et laissant à ceux qui l'auraient voulu la pleine liberté de se raviser jusqu'au moment du dernier interrogatoire à Niigata. Effectivement, une soixantaine de personnes inscrites ne se présentèrent pas à ces trois premiers départs. Ceux-ci se sont poursuivis en 1960.

Quant à la réalisation du rapatriement des Coréens désireux de regagner la partie méridionale de leur pays d'origine, elle a fait l'objet de négociations diplomatiques entre la mission de la République de Corée à Tokio et le gouvernement japonais. Le CICR n'y a pas pris part.

## **Thaïlande**

La question du rapatriement des Vietnamiens réfugiés en Thaïlande dans la première phase de la guerre d'Indochine, a fait l'objet d'un échange de correspondance entre le CICR et la Croix-Rouge de la République démocratique du Vietnam, au début de l'année 1959. Dans l'impossibilité de s'adresser elle-même à la Croix-Rouge thaïlandaise en raison de l'absence de relations diplomatiques entre les deux pays, cette Société nationale sollicita les bons offices du CICR, dont un délégué (M.A. Durand) se rendit à Bangkok en février.

Tout d'abord, le délégué du Comité international visita les 272 Vietnamiens détenus à la prison de Bangkok, à qui il a fait remettre quelques secours matériels. Puis, le gouvernement thaïlandais ayant donné son accord de principe au rapatriement des Vietnamiens de Thaïlande en un lieu de leur choix dans leur pays d'origine, le délégué se rendit à deux reprises à Hanoï pour y étudier, avec la Croix-Rouge de la République démocratique



du Vietnam, les questions soulevées par les projets de rapatriement de ceux des réfugiés qui exprimeraient le désir de se rendre dans la partie septentrionale de leur pays d'origine.

Le principe d'une rencontre des deux Sociétés nationales ayant été accepté de part et d'autre, la Croix-Rouge de Thaïlande et celle de la République démocratique du Vietnam envoyèrent chacune, en juin, une délégation à Rangoon, où s'ouvrirent des pourparlers pour la réalisation des projets de rapatriement.

Ces entretiens eurent lieu en présence du délégué du CICR et aboutirent, le 24 août, à un accord aux termes duquel l'organisation du rapatriement devait être confiée à un Comité central établi à Bangkok par la Croix-Rouge thaïlandaise, avec la participation de délégués de la Croix-Rouge de la RDV<sup>1</sup> et de représentants des réfugiés. D'autres dispositions de l'accord fixaient les modalités de l'inscription des Vietnamiens demandant à être rapatriés, de la liquidation de leurs biens en Thaïlande, de leur transport et de celui de leurs bagages jusqu'au Nord-Vietnam. En l'occurrence, le rôle du CICR s'était borné à faciliter les négociations entre les deux Sociétés nationales.

Les opérations d'enregistrement, commencées au début de l'automne, se terminèrent le 20 novembre. Au total, 70.000 personnes choisirent de se rendre en RDV. Il ne s'agissait pas seulement des réfugiés arrivés au début du conflit indochinois, mais aussi d'un certain nombre de Vietnamiens établis de plus longue date en Thaïlande<sup>2</sup>.

D'autre part, le rapatriement des Vietnamiens désireux de se rendre dans la partie méridionale de leur pays d'origine a fait l'objet, entre le gouvernement de Saïgon et celui de Bangkok, de négociations auxquelles le CICR n'a pas participé.

## **Indonésie**

La situation en Indonésie a motivé l'envoi de divers secours matériels et le départ d'un délégué du CICR qui, en 1959, accomplit une mission de trois mois dans l'archipel. Assurément,

---

<sup>1</sup> République démocratique du Vietnam.

<sup>2</sup> Les premiers départs ont eu lieu en janvier 1960.

depuis leur début en février 1958, les troubles avaient beaucoup diminué d'intensité, notamment dans le centre de Sumatra, l'un des principaux foyers. Mais les hostilités se sont poursuivies dans quelques autres régions, surtout au nord de l'île de Sulawesi (Célèbes), causant de nombreuses victimes parmi la population.

Vers la fin de 1958, le CICR expédia des secours, qui arrivèrent à destination au début de 1959 et furent mis à la disposition de la Croix-Rouge indonésienne<sup>1</sup>. A la demande des représentants, à Genève, de l'un des groupes rebelles, un nouvel envoi fut expédié quelques mois plus tard.

Il s'agissait de deux tonnes de médicaments, dons des Sociétés de Croix-Rouge de la République fédérale d'Allemagne, d'Australie, des Pays-Bas, ainsi que du Comité international lui-même. Un délégué du CICR (M. J.P. Schœnholzer) se rendit à Djakarta, le 1<sup>er</sup> septembre, pour en assurer la répartition.

D'abord en compagnie de M.A. Durand, délégué chargé des affaires asiatiques, venu l'introduire auprès des autorités de la capitale, M. Schœnholzer partit ensuite pour Padang (centre de Sumatra) avec S.A. le prince Bintoro, membre du Comité central et ancien président de la Croix-Rouge indonésienne.

Les difficultés d'accès ne permettant pas, comme le CICR l'avait envisagé au début, de procéder à des distributions à l'intérieur des zones insurgées, les secours furent remis à la périphérie des régions désignées par les représentants rebelles. La moitié du lot prévu pour Sumatra fut ainsi confiée à la section de la Croix-Rouge indonésienne de Padang pour être utilisée dans la région, notamment en faveur de 1.500 civils réfugiés dans un camp à Bukittingi et de nombreuses victimes des troubles venues se faire soigner à l'hôpital de Pajakumbuh.

Ensuite, le délégué du CICR et celui de la Croix-Rouge indonésienne se rendirent, le 16 octobre, à Medan (nord de Sumatra), puis sur les rives du Lac Toba et dans la province du Tapanuli. Ils remirent le solde des médicaments aux sections locales de la Croix-Rouge indonésienne de Siantar, Balige et Tarutung.

Le 21 octobre, M. Schœnholzer et le prince Bintoro partirent pour Menado, dans le nord de Sulawesi. Ils constatèrent que les

---

<sup>1</sup> Voir *Rapport d'activité 1958*, pp. 27-28.

combats avaient causé d'importantes destructions dans la province de Minahasa et visitèrent sept camps et centres d'accueil destinés aux réfugiés qui avaient quitté les zones d'insécurité. Des médicaments apportés par le CICR furent remis à l'hôpital de Kotamobagu, localité récemment reprise aux forces rebelles et où les destructions avaient été particulièrement sévères.

A la demande de la Croix-Rouge indonésienne, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge a lancé, en date du 22 octobre, un appel à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge en faveur des 600.000 Indonésiens réfugiés dans l'île de Sulawesi, dont le délégué du CICR avait pu constater sur place l'immense détresse.

## **Tibet**

Au début de 1959, le Tibet fut secoué par de nouveaux troubles intérieurs, faisant suite à ceux qui avaient éclaté en août et en octobre de l'année précédente. Ils causèrent de nombreuses victimes parmi la population et provoquèrent l'afflux d'environ 12.000 réfugiés dans les Etats himalayens et dans les provinces septentrionales de l'Inde.

Pour venir en aide à ces réfugiés, le CICR a fait parvenir, en mai, à la Croix-Rouge indienne, des médicaments représentant une valeur de 12.500 francs suisses. Ses autres démarches en relation avec les événements du Tibet n'avaient encore donné, à la fin de l'année, aucun résultat.

## **Laos**

Des combats furent livrés, en août, dans les provinces de San-Neua et Phong-Saly, aux confins du Laos et de la République démocratique du Vietnam. De nombreuses personnes quittèrent alors les régions menacées et cherchèrent refuge dans les grandes localités.

Le délégué du CICR à Saïgon (M. André Leuenberger) se rendit alors à Vientiane, capitale du Laos, où il arriva le 26 août.

Il prit contact avec le directeur des Services de santé et le président de la Croix-Rouge lao, en vue d'apporter une aide aux victimes des événements, principalement aux militaires blessés et aux réfugiés. Il fit immédiatement rapport au CICR, qui ouvrit un crédit de 37.000 francs suisses pour l'envoi de couvertures, de lait condensé, de layettes et de lits métalliques destinés aux hôpitaux.

### **Indemnisation des anciens prisonniers de guerre en mains japonaises**

Conformément à l'article 16 du Traité de paix entre le Japon et les Alliés, les fonds destinés à indemniser les anciens prisonniers de guerre en mains japonaises ont été distribués à toutes les puissances bénéficiaires, à une exception près, les Philippines. Dans ce pays, les travaux nécessaires à l'établissement d'une liste d'ayants-droit se sont poursuivis en 1959. Les contrôles, entrepris par le délégué du CICR à Manille, ont eu pour objet de vérifier, d'après les archives militaires, le bien-fondé des demandes présentées, sur appel public, par les anciens prisonniers ou leurs survivants. Celles qui ne répondaient pas aux conditions requises ont été écartées. Lorsqu'elles ne s'appuyaient pas sur une documentation justificative, elles furent classées dans une catégorie spéciale, et l'on chercha dans les archives de l'armée philippine les éléments de preuve que les requérants n'avaient pas pu fournir eux-mêmes. D'autre part, de nombreux survivants de prisonniers de guerre ont été invités à apporter la preuve de leur parenté avec le défunt.

Cependant, comme d'assez nombreux ex-prisonniers de guerre philippins avaient servi dans des unités américaines, il a fallu soumettre leurs demandes, pour vérification, au Département américain de la défense. En outre, ceux qui s'étaient fixés aux Etats-Unis furent invités à s'inscrire auprès de la Croix-Rouge américaine, qui a transmis à la Croix-Rouge philippine le résultat de ces investigations.

Les dossiers individuels ainsi constitués ont permis d'établir des listes selon le procédé IBM. Celles-ci sont parvenues en novembre à l'Agence centrale des prisonniers de guerre, au siège du CICR, à Genève.